



**INFORMACIONES ADMINISTRATIVAS**  
**MEDDELELSER FRA ADMINISTRATIONEN**  
**VERWALTUNGSMITTEILUNGEN**  
**ΔΙΟΙΚΗΤΙΚΕΣ ΠΛΗΡΟΦΟΡΙΕΣ**  
**ADMINISTRATIVE NOTICES**  
**INFORMATIONS ADMINISTRATIVES**  
**INFORMAZIONI AMMINISTRATIVE**  
**MEDEDELINGEN VAN DE ADMINISTRATIE**  
**INFORMAÇÕES ADMINISTRATIVAS**  
**HALLINNOLLISIA TIEDOTUKSIA**  
**ADMINISTRATIVA MEDDELANDEN**

**Spécial** COMMISSION  
BRUXELLES

## COMMUNICATION AU PERSONNEL

### QUOTIENT CONJUGAL

La Cour d'arbitrage de Belgique vient de rendre un arrêt dans l'affaire du quotient conjugal.

Statuant sur une question préjudicielle posée dans le cadre d'un recours en matière fiscale introduit par un fonctionnaire de la Commission et son épouse, la Cour d'arbitrage a décidé, par un arrêt du 12 Janvier 1995, que l'article 21 de la loi du 28 décembre 1990, qui supprime le bénéfice du quotient conjugal pour les époux des fonctionnaires de la Commission, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution belge (anciens articles 6 et 6bis) consacrant les principes d'égalité et de non discrimination.

L'article 21 de la loi du 28 décembre 1990 n'est par conséquent pas susceptible d'être annulé par la Cour d'arbitrage en Belgique.

Cet arrêt comporte les conséquences suivantes :

les fonctionnaires qui ont introduit des réclamations contre des cotisations ne tenant pas compte de la déduction du quotient conjugal, recevront prochainement une décision de rejet de cette réclamation, émanant des directions régionales des contributions concernées.

Compte tenu de l'arrêt de la Cour d'arbitrage, un recours en matière fiscale contre ces décisions de rejet n'a plus de chance d'aboutir.

- les contribuables ayant obtenu la suspension du recouvrement de l'impôt pendant la procédure de réclamation seront tenus de payer les cotisations contestées, augmentées des intérêts et ayant couru pendant 18 mois maximum depuis l'introduction de la réclamation ;

enfin, en ce qui concerne les conjoints des fonctionnaires qui ont introduit un tel recours devant une Cour d'appel, il leur est suggéré de renoncer à sa poursuite.

\*\*\*

Suite à cet arrêt de la Cour d'arbitrage, les voies légales de droit belge sont épuisées. Quant au droit communautaire, la Jurisprudence de la Cour, en particulier dans l'affaire C. 333/88 TITHER, ne permet pas la conclusion que la loi belge constitue une infraction à l'article 13 du Protocole sur les Privilèges et Immunités.

Dans ces conditions, la Commission, quant à elle, n'envisage pas d'autres démarches.